

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4270/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 22/01/2019Affaire1-Monsieur SILIKI-BI Komba  
Vincent2-Madame BOTO épouse SILIKI-  
BI Wrohon Adèle Fernande3-Monsieur BOTO M'bouké Léon  
Paul

(Me BINATE BOUAKE)

Contre

La société AIR COTE D'IVOIRE

DECISION

## CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de Messieurs SILIKI-BI Komba Vincent et BOTO M'bouké Léon Paul et Madame BOTO épouse SILIKI-BI Wrohon Adèle Fernande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société AIR COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent Francs (188.500 F CFA), soit la somme de soixante-deux mille huit cent trente-quatre Francs (62.834 F CFA) par passager au titre des frais d'hébergement et de restauration, celle de six cent mille Francs (600.000 F CFA), soit la somme de deux cent mille Francs (200.000 F CFA) par passager au titre des compensations dues au refus d'embarquement et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA), soit la somme de cent mille Francs (100.000 F CFA) par passager à

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 Janvier 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse ASSEMIAN AIMEE, Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINÉ épouse OURAGA**, Greffier assermenté;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**1-Monsieur SILIKI-BI Komba Vincent**, né le 04 Novembre 1970 à Vavoua, Directeur d'entreprise, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Riviera Palmeraie ;

**2-Madame BOTO épouse SILIKI-BI Wrohon Adèle Fernande**, née le 31 mai 1978 à Abidjan-Adjame, Comptable, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Riviera Palmeraie ;

**3- Monsieur BOTO M'bouké Léon Paul**, né le 30 mai 1984 à Abidjan-Adjame, Avocat stagiaire, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Riviera Palmeraie ;

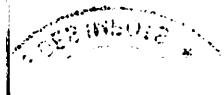
Lesquels font élection de domicile au Cabinet de Maître BINATE BOUAKE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Treichville Arras 4, Immeuble BICICI Arras, 1<sup>er</sup> étage, porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, Téléphone: 21 24 92 13 / Fax : 21 24 50 51;

Demandeurs d'une part ;

Et

**La société AIR COTE D'IVOIRE, SA** avec Conseil d'Administration, au capital de 25 000 000 F CFA, dont le





titre de dommages-intérêts ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société AIR COTE D'IVOIRE aux dépens.

siège social est situé dans la Commune de Port Bouët, Zone Aéroportuaire, face cité GATL, 07 BP 592 Abidjan 07, Téléphone : 22 50 05 96, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, Monsieur DECUREY René, demeurant ès qualité audit siège ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, y demeurant 59, Rue des Sambas (Indiené-Plateau), Résidence « Le Trèfle », 01 BP 1212 Abidjan 01, Tél : 20 21 53 43/20 22 72 48/20 22 82 56, Télifax : 20 21 59 45, E-mail : [scpa\\_aam@avisa.ci](mailto:scpa_aam@avisa.ci) ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18/12/2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 005/2019 du 02/01/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/01/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/01/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

## **LE TRIBUNAL**

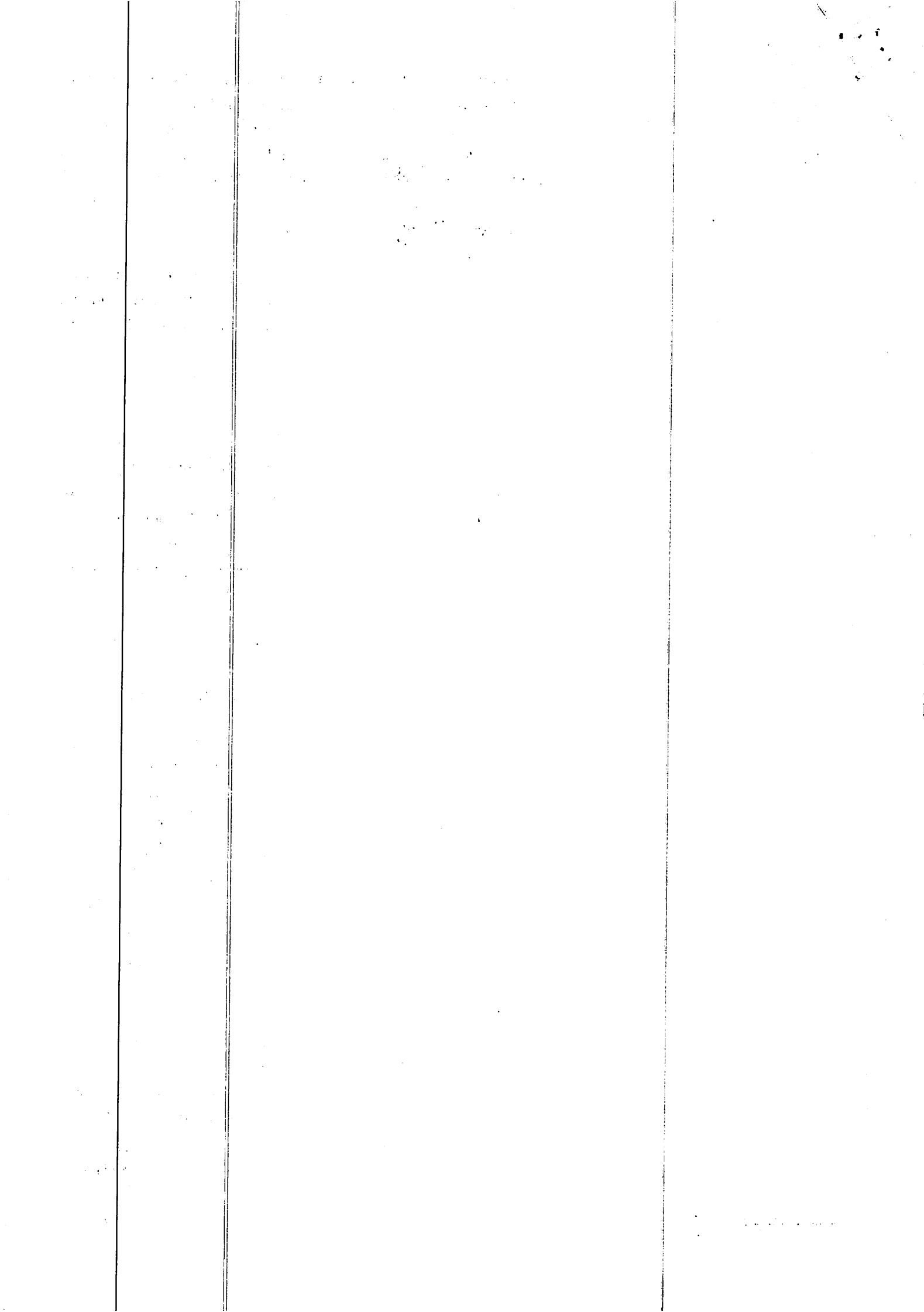
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 Décembre 2018, Monsieur SILIKI-BI Komba Vincent, Madame BOTO épouse SILIKI-BI Wrohon Adèle Fernande et Monsieur BOTO M'bouké Léon Paul ont servi assignation à la société AIR COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Décembre 2018,



pour entendre condamner celle-ci à leur payer la somme de 188.500 F CFA à titre de remboursement des frais d'hébergement et de restauration, celle de 600.000 F CFA à raison de 200.000 F CFA par passager au titre des sommes compensatoires dues au refus d'embarquement et celle de 700.000 F CFA par passager, soit 2.100.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que dans le but de participer à un mariage qui devait se dérouler le 31 Mars 2018 dans la ville de San Pedro et retourner à Abidjan, le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour prendre part à une activité religieuse dans la soirée du 1<sup>er</sup> Avril 2018 à Abidjan, ils ont opté pour le transport aérien ;

Ils ajoutent qu'à cet effet, ils ont acheté trois tickets de la compagnie AIR COTE D'IVOIRE numérotés : ETKT 483 2400754499, ETKT 483 2400754433 et ETKT 483 2400754432, sur lesquels figurait l'information selon laquelle, le vol retour HF 35 était prévu pour le 1<sup>er</sup> Avril 2018 à 19 heures 10 minutes et l'arrivée à 20 heures 10 minutes ;

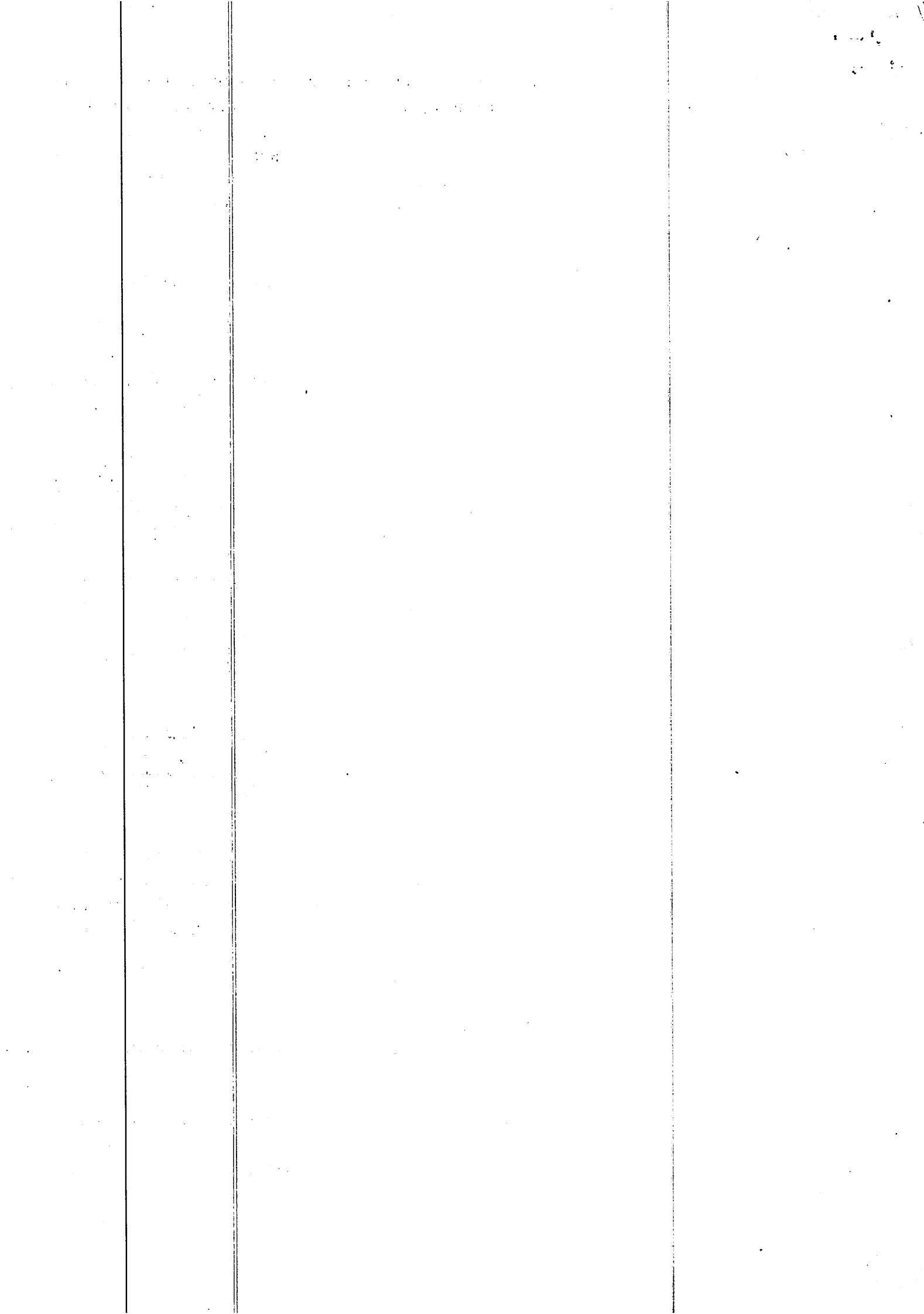
Ils indiquent que tenant compte de ces renseignements, ils sont arrivés à l'aéroport de San Pedro à 17 heures 50 minutes pour effectuer les formalités d'embarquement ;

Toutefois déclarent-ils, grande furent leurs surprises de se voir notifier verbalement et de façon péremptoire que l'aéronef était sur le point de décoller et qu'ils ne pouvaient pas y embarquer nonobstant leurs insistances ;

Ils font noter que par la suite, ils ont été informés qu'ils voyageraient par un autre vol dans les heures qui suivront et ont été invités à se soumettre aux formalités d'enregistrement dans l'attente de l'arrivée du vol promis ;

Ils précisent qu'ils ont accompli les formalités et les "boardings pass" leur ont été délivrés avant d'être conduits dans la salle d'attente ;

Ils déclarent qu'aux environs de 20 heures 30 minutes, la compagnie Air Côte d'Ivoire les informaient verbalement que le vol promis était finalement annulé et qu'ils devaient se prendre en charge pour la nuitée et pourraient voyager le lendemain matin ;



Ils expliquent qu'après avoir passé la nuit dans un hôtel, le 02 Avril 2018, ils se sont présentés à l'aéroport, où ils ont été approchés par un agent de la compagnie AIR COTE D'IVOIRE à San Pedro qui leur a présenté les excuses de la compagnie et a récupéré les originaux des factures établies dans le cadre de la nuitée supplémentaire ;

Ils font valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de réparer leur préjudice sont demeurées vaines ;

Ils sollicitent en conséquence la condamnation de la défenderesse à leur payer la somme de 188.500 F CFA à titre de remboursement des frais d'hébergement et de restauration ;

Ils sollicitent également la condamnation de la défenderesse à leur payer la somme de 600.000 F CFA à raison de 200.000 F CFA par passager au titre des sommes compensatoires dues au refus d'embarquement ;

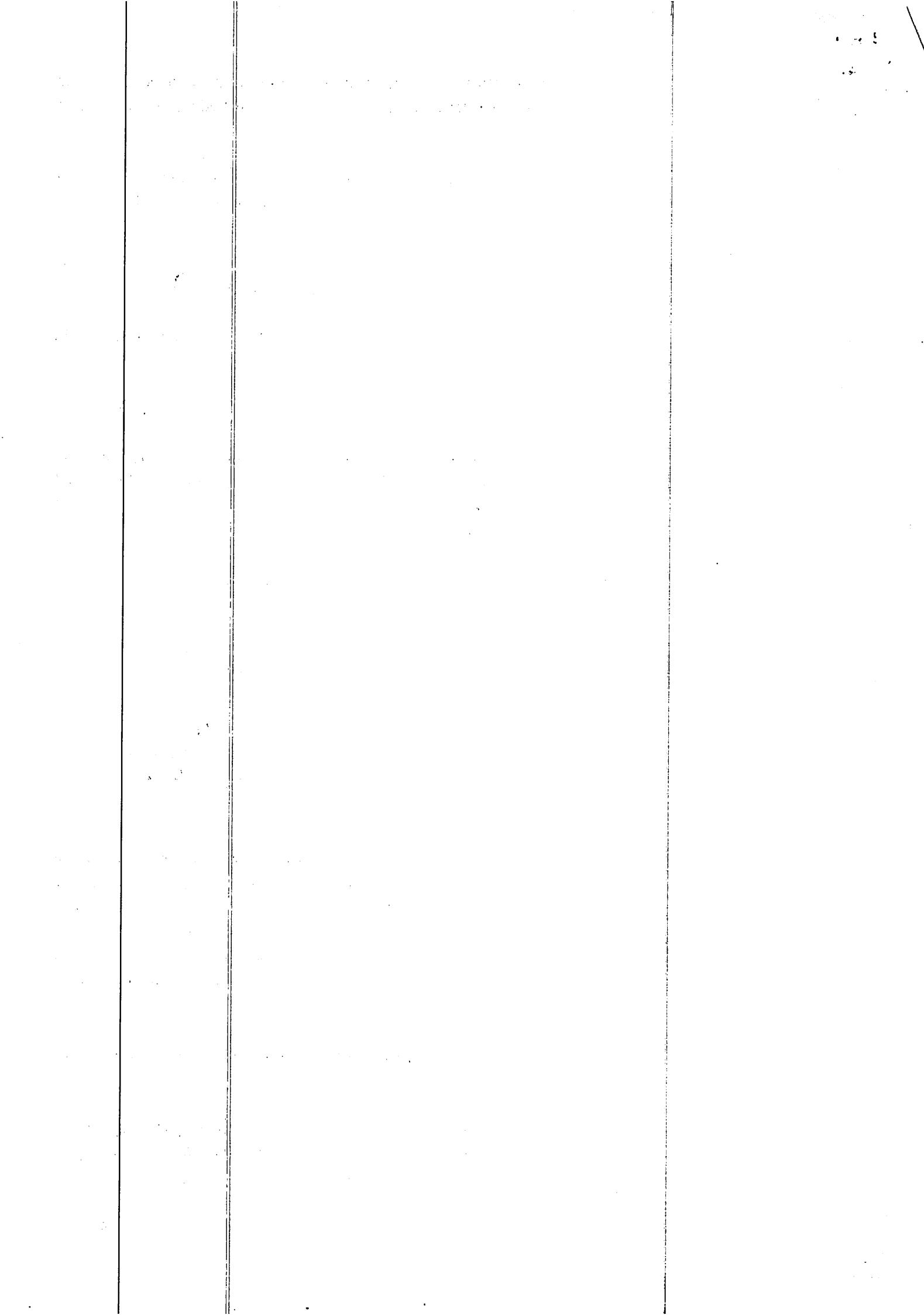
Ils sollicitent en outre, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la compagnie Air Côte d'Ivoire à leur payer la somme de 700.000 F CFA par passager, soit 2.100.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ils expliquent que du fait du retard accusé par le transporteur aérien, ils n'ont pu prendre part à une activité religieuse qui se déroule une fois au cours de l'année, que cela leur a causé un préjudice moral ;

Ils ajoutent que contrairement aux prétentions de la défenderesse, ils sont en droit de réclamer des dommages et intérêts, conformément à l'article 10 du règlement numéro 03/2003/CM/UEMOA qui dispose que : « *Les dispositions du règlement s'appliquent sans préjudice de toute action en responsabilité civile que pourrait exercer le passager* » ;

Ils sollicitent en conséquence qu'il soit fait droit à toutes leurs demandes ;

En réplique, la société AIR COTE D'IVOIRE déclare ne pas s'opposer aux demandes relatives aux frais d'hébergement et de restauration ainsi que le montant



compensatoire pour non embarquement, mais sollicite par contre que la demande en dommages-intérêts doit être rejetée ;

Elle explique que contrairement aux prétentions des demandeurs, la lettre et l'esprit du Règlement n° 003/2003/cm/UEMOA qui établissent les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation de retard important d'un vol, excluent tout autre forme de préjudice ;

Ainsi, fait-elle noter, il ne peut être fait droit à la demande de dommages-intérêts ;

Elle sollicite en conséquence qu'il lui soit donné acte de son offre de paiement des frais d'hébergement et de restauration ainsi que le montant de compensation pour non embarquement et que les demandeurs soient déclarés mal fondés en leur demande relative au paiement de dommages et intérêts ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société AIR COTE D'IVOIRE a conclu ;

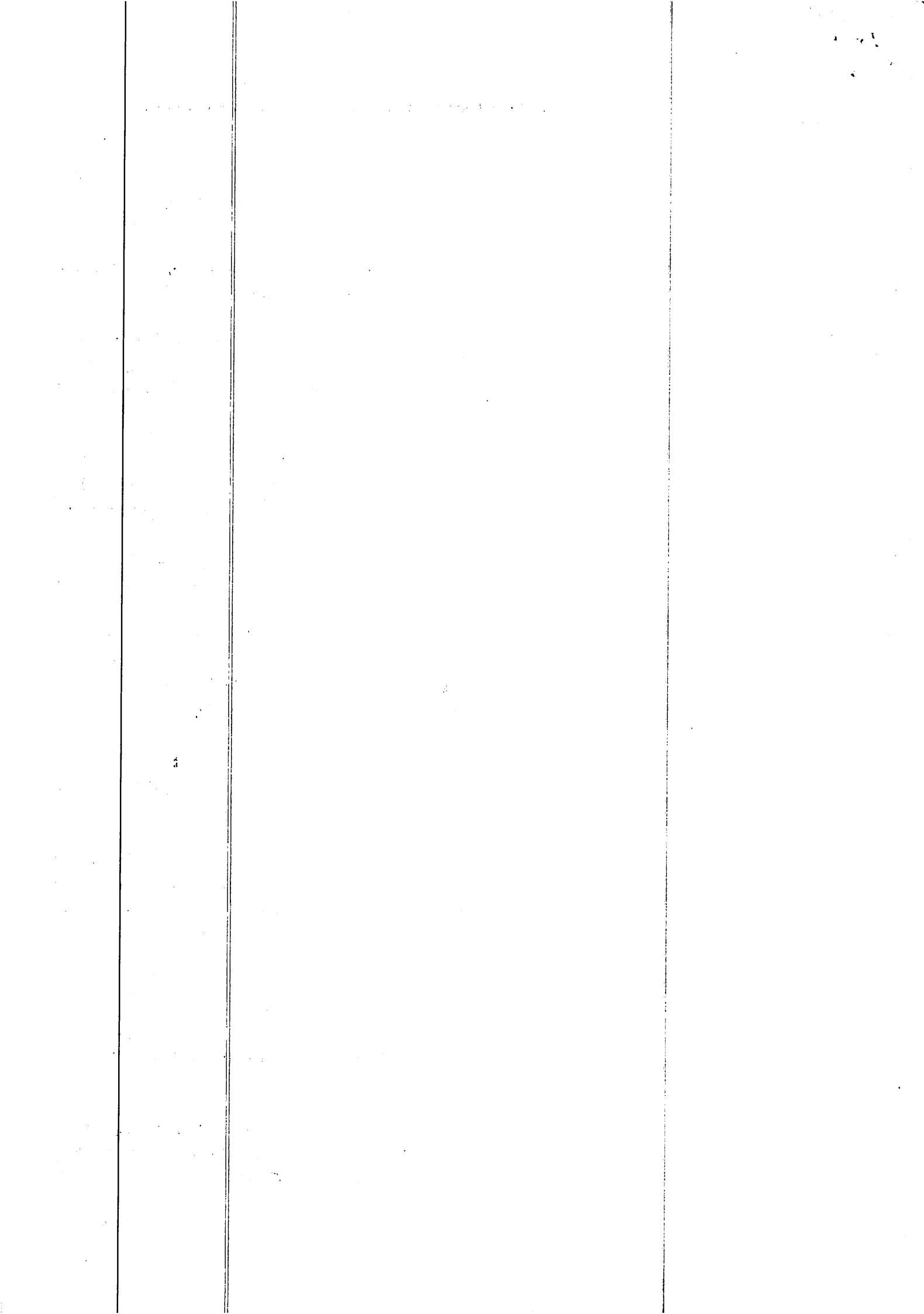
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, les demandeurs sollicitent le paiement de la somme totale de 2.888.500 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;



Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

**AU FOND**

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE  
2.888.500 F CFA**

Messieurs SILIKI-BI Komba Vincent et BOTO M'bouké Léon Paul et Madame BOTO épouse SILIKI-BI Wrohon Adèle Fernande sollicitent la condamnation de la société AIR COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 2.888.500 F CFA au titre des frais d'hébergement et de restauration, des compensations dues au refus d'embarquement et à titre de dommages et intérêts ;

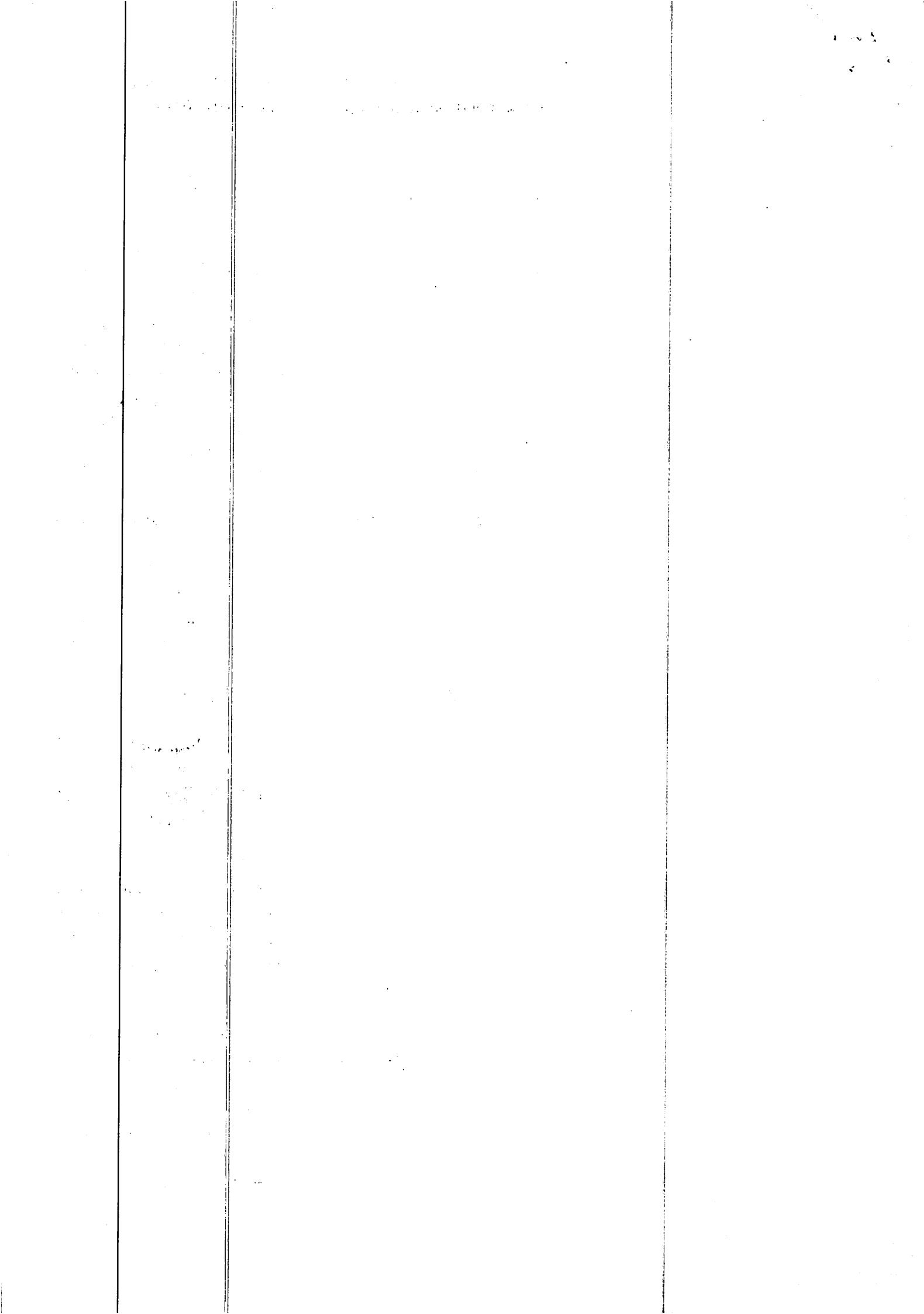
Sur le paiement de la somme de 188.500 F CFA à titre de remboursement des frais d'hébergement et de restauration, l'article 8 du règlement numéro 03/2003/CM/Uemoa dispose que : « *Outre les compensations minimales prévues à l'article 4 ci-dessus, le transporteur aérien offre par ailleurs gratuitement, aux passagers refusés à l'embarquement :*

- a) *Le coût d'une communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de destination ;*
- b) *La possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;*
- c) *L'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouveraient bloqués pour une ou plusieurs nuits... » ;*

En l'espèce, il est établi ainsi qu'il ressort des reçus d'hébergement et de restauration versés au dossier, que refusés à l'embarquement le 1<sup>er</sup> Avril 2018, les demandeurs ont passé la nuit dans un hôtel de la ville de San-Pedro où ils ont consommé de la nourriture ;

Il y a lieu de condamner la société AIR COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 188.500 F CFA, soit la somme de 62.834 F CFA par passager au titre des frais d'hôtel ;

Sur le paiement de la somme de 600.000 F CFA au titre des compensations dues au refus d'embarquement, l'article 4 du règlement numéro 03/2003/CM/Uemoa dispose que : « *1. En cas de refus d'embarquement, le passager a le*



*droit de choisir l'une des compensations ci-après :*

- le remboursement sans pénalité du prix du billet dans les meilleurs délais pour la partie du voyage non effectué ;*
- le réacheminement dans les meilleurs délais jusqu'à la destination finale ou,*
- le réacheminement à une date ultérieure à la convenance du passager.*

*2. Indépendamment du choix effectué par le passager dans le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, le transporteur aérien doit payer, immédiatement après le refus d'embarquement, une compensation minimale, égale à :*

- 100.000 F CFA au passager en classe économique et 200.000 F CFA au passager en classe affaires pour les vols de 2.500 kilomètres au plus.... » ;*

En l'espèce, la société AIR COTE D'IVOIRE ne s'oppose pas au paiement de cette somme ;

Il y a lieu de la condamner à payer aux demandeurs, la somme de 600.000 F CFA, soit la somme de 200.000 F CFA par passager ;

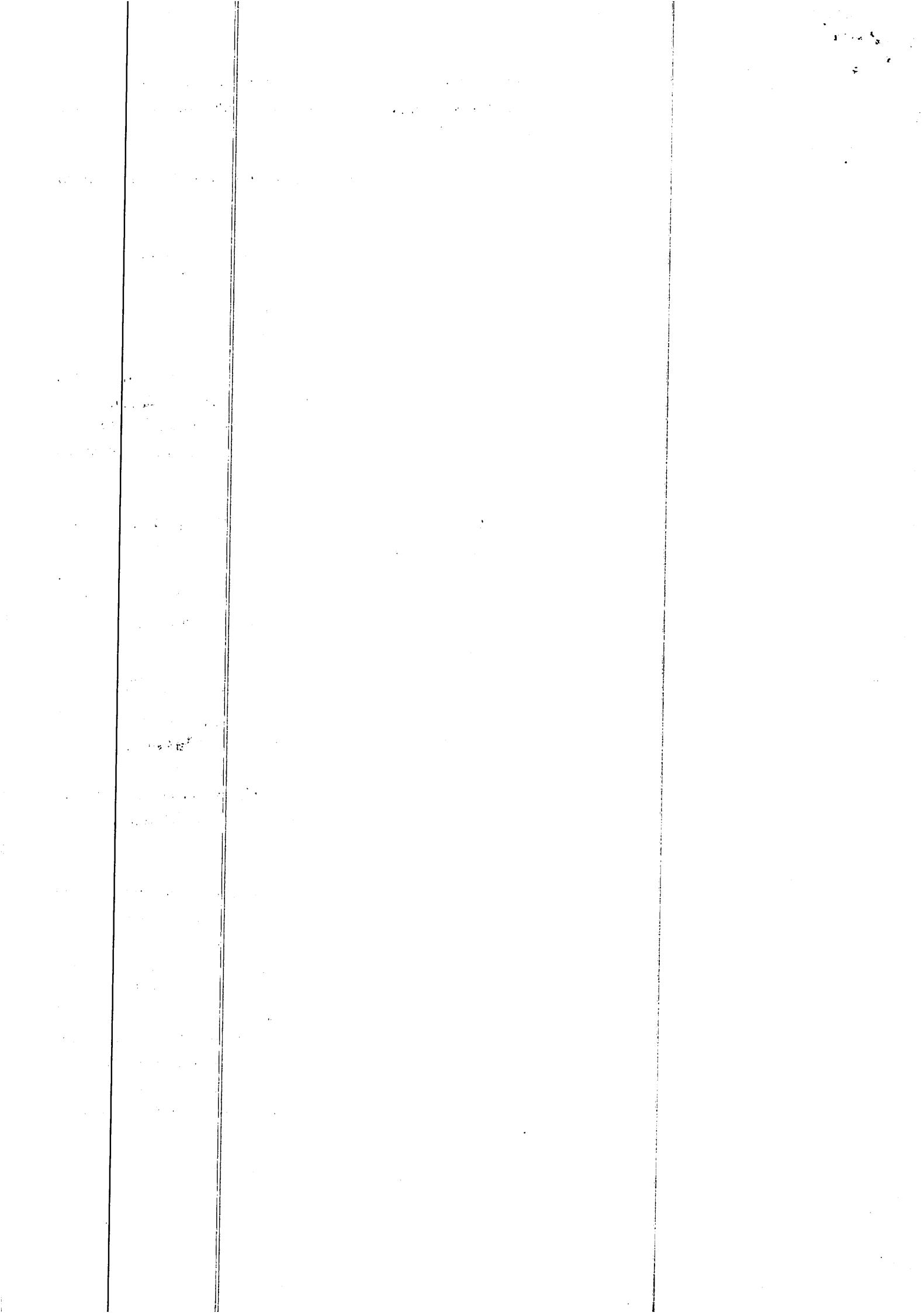
#### SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la société AIR COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 700.000 F CFA par passager, soit 2.100.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

La société AIR COTE D'IVOIRE s'oppose à cette demande en déclarant que le Règlement n° 003/2003/cm/UEMOA exclut toute forme de réparation en dehors du préjudice lié au refus d'embarquement des passagers et pour annulation de retard important d'un vol ;

L'article 10 du règlement numéro 03/2003/CM/UEMOA dispose que : « *Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice de toute action en responsabilité civile que pourrait exercer le passager devant les juridictions compétentes* » ;

Il en résulte que le passager peut réclamer des dommages



et intérêts en réparation du préjudice subi en plus des indemnités prévues par le règlement numéro 03/2003/CM/UEMOA ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation des demandeurs est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société AIR COTE D'IVOIRE de ne pas exécuter son obligation découlant du contrat de transport aérien, à savoir, autoriser les demandeurs à embarquer sur le vol qui était prévu pour le 1<sup>er</sup> Avril 2018 à 19 heures 10 minutes, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice moral aux demandeurs ;

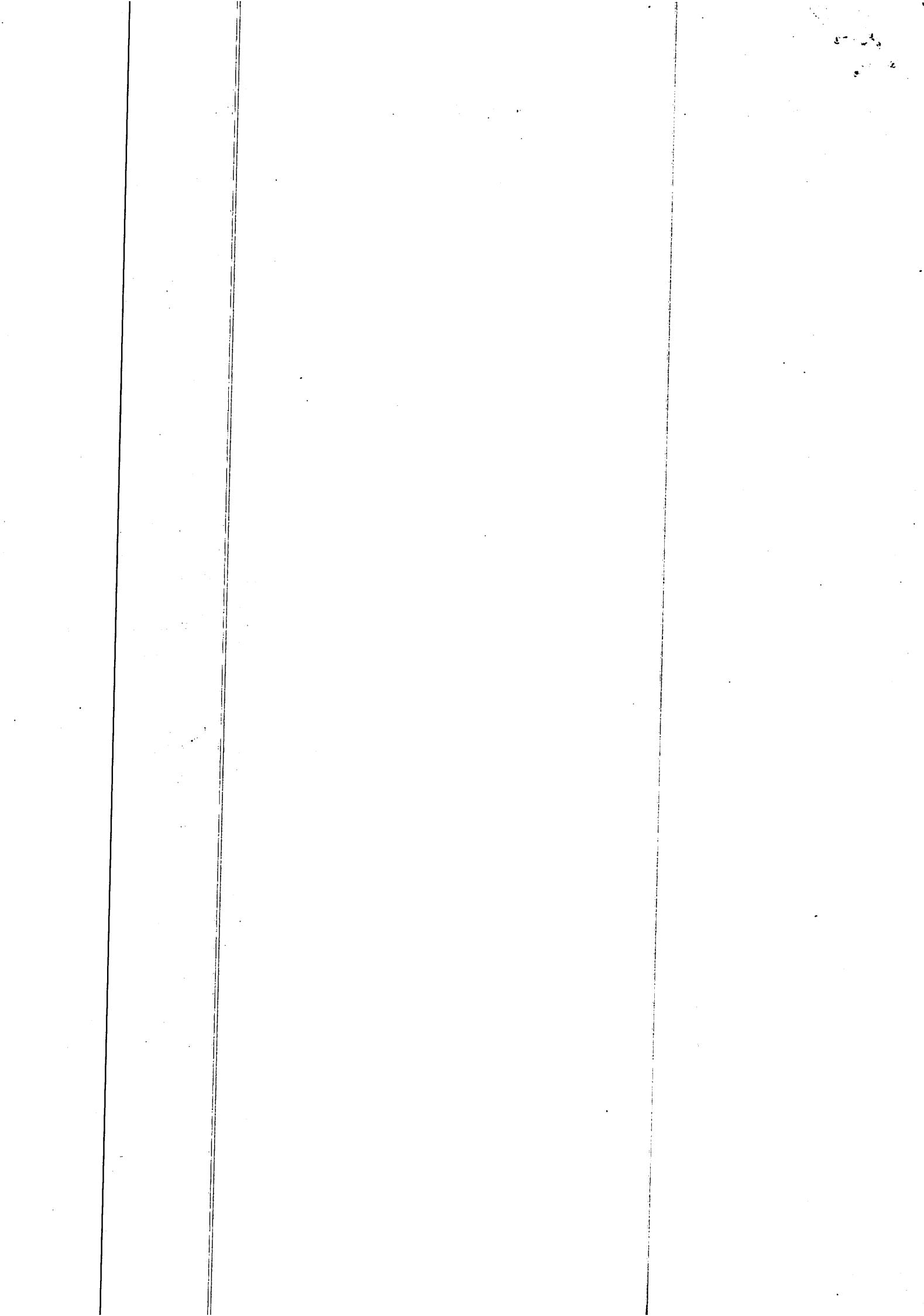
En effet, ceux-ci n'ont pu prendre part à une activité religieuse qui se déroule une fois au cours de l'année ;

En outre, la société AIR COTE D'IVOIRE ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.100.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société AIR COTE D'IVOIRE à payer à Messieurs SILIKI-BI Komba Vincent et BOTO M'bouké Léon Paul et Madame BOTO épouse SILIKI-BI Wrohon Adèle Fernande, la somme de 300.000 F CFA, soit la somme de 100.000 F CFA par passager à titre de dommages-intérêts et les débouter du surplus de leur demande ;

#### SUR LES DEPENS



La société AIR COTE D'IVOIRE succombe ;  
Il sied de la condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de Messieurs SILIKI-BI Komba Vincent et BOTO M'bouké Léon Paul et Madame BOTO épouse SILIKI-BI Wrohon Adèle Fernande ;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne la société AIR COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de cent quatre-vingt-huit mille cinq cent Francs (188.500 F CFA), soit la somme de soixante-deux mille huit cent trente-quatre Francs (62.834 F CFA) par passager au titre des frais d'hébergement et de restauration, celle de six cent mille Francs (600.000 F CFA), soit la somme de deux cent mille Francs (200.000 F CFA) par passager au titre des compensations dues au refus d'embarquement et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA), soit la somme de cent mille Francs (100.000 F CFA) par passager à titre de dommages-intérêts ;

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société AIR COTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

GRATIS  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 05 MARS 2019  
REGISTRE A.J Vol..... 45 F° 18  
N° 367 Bord. 251.1 15  
REÇU : GRATIS  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*[Signature]*

*[Handwritten signatures]*  
01/03/2019  